

IV.-

REPUBLIQUE DU BENIN

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-410 DU 15 OCTOBRE 2001.

Portant modalités d'application de la loi n°98-006
du 9 mars 2000 portant régime électoral communal
et municipal en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 97-028 du 15 Janvier 1999 portant Organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 98-006 du 9 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 août 2001 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe les modalités d'application de la loi n° 98-006 du 9 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin

A ce titre il définit les modalités de détermination du nombre de sièges par arrondissement ainsi que celles de répartition des sièges aux listes de candidatures dans le cadre du scrutin de liste.

L'arrondissement est la circonscription électorale.

Article 2 : Les chiffres de population à prendre en compte sont ceux du dernier recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) dont les résultats définitifs ont été officiellement rendus publics.

CHAPITRE II : DE LA DETERMINATION DU NOMBRE DE SIEGES PAR ARRODISSEMENT

Article 3 : Les dispositions combinées des articles 92, 93, et 95 de la loi n° 98-006 du 9 mars 2000, consacrent un procédé basé sur :

- l'importance démographique de chaque arrondissement par rapport à la population de sa Commune,
- la nécessité pour chaque arrondissement de disposer d'un siège que soit le chiffre de sa population.

Le système du quotient communal est utilisé pour satisfaire cette double exigence.

La division successive du chiffre de population de chaque arrondissement par ce quotient permet d'obtenir des entiers et des décimales à deux (2) chiffres qui déterminent le nombre de sièges par arrondissement.

Article 4 : Le total des entiers donne le nombre provisoire de sièges, le reste des sièges étant attribué un à un, dans l'ordre décroissant des décimales jusqu'à épuisement des sièges restants. Dans l'hypothèse où un arrondissement risque de n'avoir aucun siège sur la base de ce procédé, il lui est alors attribué d'office un siège avant la répartition.

Article 5 : Une simulation de répartition des sièges par arrondissement déterminée au moyen du procédé décrit aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus dans ceux communes, fait l'objet de l'annexe 1 du présent Décret.

CHAPITRE III : DE LA REPARTITION DES SIEGES AUX LISTES DE CANDIDATURES

Article 6 : La répartition des sièges telle que prévue par les articles 96, 97, 98 et 99 de la loi n° 98-006 du 9 mars 2000, est basée sur un scrutin mixte composé ainsi qu'il suit :

- l'attribution, au premier tour du scrutin, de la majorité absolue des sièges à la liste qui a obtenu la majorité absolue ou à défaut 40 % au moins des suffrages exprimés ;
- la répartition le cas échéant du reste des sièges entre les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne à l'exception des listes ayant obtenu moins de 10 % des suffrages exprimés.

Article 7 : Lorsqu'aucune liste n'a pas obtenu 40 % au moins des suffrages exprimés ou lorsque deux listes ont obtenu chacune le même nombre de suffrages exprimés équivalant à un pourcentage au moins égal à 40 %, il est procédé à un deuxième tour, sous quinzaine, entre toutes les listes.

Le cas échéant, la liste ayant obtenu le plus de voix emporte la majorité absolue des sièges. Le reste des sièges est réparti dans les mêmes conditions prévues à l'article précédent.

Article 8 : Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Article 9 : Une simulation d'élection dans une commune sur la base du mécanisme décrit aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, fait l'objet de l'annexe 2 du présent Décret.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

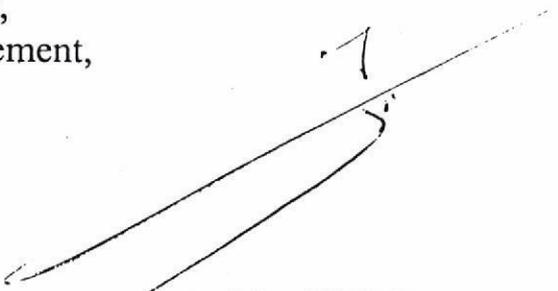
Article 10 : Les candidats de partis politiques et des candidats indépendants se présentent dans l'arrondissement. Nul ne doit appartenir à plusieurs listes de candidature dans un même arrondissement. Nul ne peut se présenter dans deux (02) arrondissements différents.

La présentation de candidature dans tous les arrondissements n'est pas obligatoire.

Article 11 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 octobre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

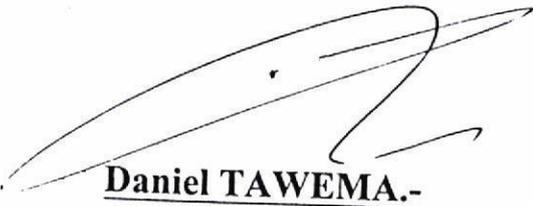
Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



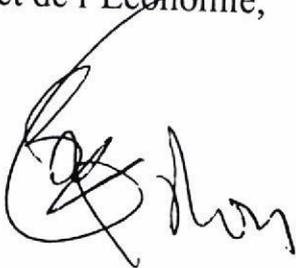
Daniel TAWEMA.-



Joseph H. GNONLONFON.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et de la Réforme administrative,



Abdoulaye BIO-TCHANE



Ousmane BATOKO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MFE 4 MJLDH 4 MISD 4 MFPTRA 4 Autres Ministères 16 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DIC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

ANNEXE I

NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT
DANS DEUX COMMUNES A et B.

COMMUNE A

<u>Population</u>	: 54.260
<u>Nombre de Conseillers</u>	: 15
<u>Quotient Communal</u>	: $\frac{54.260}{15} = 3.617$

Nombre Conseillers par Arrondissement

6- <u>Arrondissement N° 1</u>	: $\frac{23.209}{3.617} = 6,41 + 0 = 6$
7- <u>Arrondissement N° 2</u>	: $\frac{8.951}{3.617} = 2,47 + 1 = 3$
8- <u>Arrondissement N° 3</u>	: $\frac{4.902}{3.617} = 1,35 + 0 = 1$
9- <u>Arrondissement N° 4</u>	: $\frac{10.163}{3.617} = 2,80 + 1 = 3$
10- <u>Arrondissement N° 5</u>	: $\frac{7.035}{3.617} = 1,94 + 1 = 2$
	TOTAL = 12 + 3 = 15

COMMUNE B

<u>Population</u>	: 537.407 habitants
<u>Nombre de Conseillers</u>	: 45
<u>Quotient Communal</u>	: $\frac{537.407}{45} = 11.942$

Nombre Conseillers par Arrondissement

1 ^{er} <u>Arrondissement</u>	: <u>35.859</u> = 3,00 + 0 = 3 conseillers 11.942
2 ^e <u>Arrondissement</u>	: <u>34.175</u> = 2,86 + 1 = 3 conseillers 11.942
3 ^e <u>Arrondissement</u>	: <u>45.553</u> = 3,81 + 1 = 4 conseillers 11.942
4 ^e <u>Arrondissement</u>	: <u>33.972</u> = 2,84 + 1 = 3 conseillers 11.942
5 ^e <u>Arrondissement</u>	: <u>37.268</u> = 3,12 + 0 = 3 conseillers 11.942
6 ^e <u>Arrondissement</u>	: <u>62.970</u> = 5,27 + 0 = 5 conseillers 11.942
7 ^e <u>Arrondissement</u>	: <u>40.856</u> = 3,42 + 0 = 3 conseillers 11.942
8 ^e <u>Arrondissement</u>	: <u>36.453</u> = 3,05 + 0 = 3 conseillers 11.942
9 ^e <u>Arrondissement</u>	: <u>38.374</u> = 3,21 + 0 = 3 conseillers 11.942
10 ^e <u>Arrondissement</u>	: <u>33.925</u> = 2,84 + 1 = 3 conseillers 11.942
11 ^e <u>Arrondissement</u>	: <u>41.955</u> = 3,51 + 0 = 4 conseillers 11.942
12 ^e <u>Arrondissement</u>	: <u>52.692</u> = 4,41 + 0 = 4 conseillers 11.942

13^e Arrondissement : 43.355 = 3,63 + 1 = 4 conseillers
11.942

TOTAL = 39 + 6 = 45

Aucune liste n'a obtenu 40% au moins des suffrages exprimés au 1^{er} tour ; un 2^e tour est organisé et donne les résultats ci-après :

2^e tour

Nombre d'inscrits.....	3.288
Nombre de votants.....	2.466
Bulletins nuls.....	73
Suffrages exprimés.....	2.393

Résultats

<u>Parti A</u>	39,5% des voix, soit 945
<u>Parti B</u>	25% des voix, soit 598
Indépendants	35,5% des voix, soit 850

5-2 Répartition des sièges

Le parti A qui a obtenu plus de voix, emporte la majorité absolue des sièges, c'est-à-dire les 2 sièges dans le cas d'espèce.

Synthèse

<u>Parti A</u>	2 sièges
<u>Parti B</u>	0 siège
Indépendants.....	0 siège.

VI- RECAPITULATION

Parti A..... : $4+2+0+1+2 = 9$ sièges

Parti B..... : $1+1+0+2+0 = 4$ sièges

Indépendants..... : $1+0+1+0+0 = 2$ sièges.

ANNEXE II

**SIMULATION D'UNE ELECTION DANS UNE
COMMUNE X**

NOTE EXPLICATIVE

Les hypothèses de base de cette simulation sont les suivantes :

1°) La population électorale de la Commune X est estimée à 55% de la population totale (chiffre du RGPH de 1992)

2°) Deux partis politiques A et B et une alliance des indépendants (AI), sont en lice dans toutes les Circonscriptions Electorales.

NB : Cette hypothèse ne signifie pas que les partis politiques et les candidats indépendants sont obligés de présenter des candidats dans toutes les Circonscriptions Electorales.

3°) Le parti A, dominant dans la Commune, obtient la majorité absolue des sièges.

COMMUNE X

Nombre de Conseillers : 15

Population électorale : 54.260 x 55% = 29.843

Dont :

1- Arrondissement N° 1 : population électorale : 12.765 pour 6 sièges

2- Arrondissement N° 2 : " " : 4.923 pour 3 sièges

11- Arrondissement N° 3 : " " : 2.696 pour 1 siège

12- Arrondissement N° 4 : " " : 5.590 pour 3 sièges

13- Arrondissement N° 5 : " " : 3.869 pour 2 sièges

Résultats des élections et répartition des sièges dans les Circonscriptions

Electorales

1- Arrondissement N° 1 : 6 sièges

Nombre d'inscrits.....11.488

Nombre de votants..... 9.190

Bulletins nuls..... 459

Suffrages exprimés..... 8.731

1-1 Résultats

Parti A 45% des voix soit 3.929

Parti B 30% des voix soit 2.619

Alliance des Indépendants (AI) 25% des voix soit 2.183

1-2 Répartition des sièges

Le parti A qui a obtenu 45% des voix, emporte la majorité absolue des sièges, c'est à dire $\underline{6} + 1 = 4$ sièges

2

Il reste alors deux (2) sièges à répartir à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne.

Répartition du 5^e siège

Moyennes des listes

Parti A : $\underline{3.929} = 785,80$

4+1

Parti B : $\underline{2.619} = 2.619$

0+1

Alliance des Indépendants : $\underline{2.183} = 2.183$

0+1

Le Parti B emporte le 5^e siège.

Répartition du 6^e siège

Parti A : $\underline{3.929} = 785,80$

4+1

Parti B : $\underline{2.619} = 1.309,50$

1+1

Indépendants : $\frac{2.183}{0+1} = 2.183$

Les indépendants emportent le 6^e siège.

Synthèse

Parti A.....4 sièges

Parti B.....1 siège

Indépendants.....1 siège

II- Arrondissement N° 2 : 3 sièges

Nombre d'inscrits.....4.184

Nombre de votants..... 4.766

Bulletins nuls..... 376

Suffrages exprimés..... 3.390

2-1 Résultats

Parti A 60% des voix, soit 2.034

Parti B 35% des voix, soit 1.187

Indépendants 5% des voix, soit 169

2-2 Répartition des sièges

Le parti A emporte la majorité absolue des sièges, c'est à dire deux (2) sièges.

Répartition du 3^e siège

NB : Les indépendants qui ont obtenu moins de 10% des voix, sont éliminés.

Moyennes des listes

Parti A : $\frac{2.034}{2+1} = 678$

2+1

<u>Parti B</u>	46% des voix, soit 1.714
Indépendants	9% des voix, soit 335

4-2 Répartition des sièges

Le parti B a obtenu plus de voix, emporte la majorité absolue des sièges, c'est à dire : 2 sièges.

Répartition du 3^e siège

Moyennes des listes

Parti A	: $\frac{1.676}{0+1} = 1.676$
Parti B	: $\frac{1.714}{2+1} = 571,33$

Le Parti A emporte le 3^e siège.

Synthèse

<u>Parti A</u>	1 siège
<u>Parti B</u>	2 sièges
Indépendants.....	0 siège.

V- Arrondissement N° 5 : 2 sièges

Nombre d'inscrits.....	3.288
Nombre de votants.....	2.959
Bulletins nuls.....	207
Suffrages exprimés.....	2.752

5-1 Résultats

1^{er} tour

<u>Parti A</u>	39% des voix, soit 1.073
<u>Parti B</u>	26% des voix, soit 716
Indépendants	35% des voix, soit 963

Aucune liste n'a obtenu 40% au moins des suffrages exprimés au 1^{er} tour ; un 2^{ème} est organisé et donne les résultats ci-après :

2^{ème} tour

Nombre d'inscrits.....	3.288
Nombre de votants.....	2.466
Bulletins nuls.....	73
Suffrages exprimés.....	2.393

Résultats

<u>Parti A</u>	39,5% des voix, soit 945
<u>Parti B</u>	25% des voix, soit 598
Indépendants	35,5% des voix, soit 850

5-2 Répartition des sièges

Le parti A qui a obtenu plus de voix, emporte la majorité absolue des sièges, c'est-à-dire les 2 sièges dans le cas d'espèce.

Synthèse

<u>Parti A</u>	2 sièges
----------------------	----------

Parti B : $\frac{1.187}{0+1} = 1.187$

Le Parti B emporte le 3^e siège.

Synthèse

Parti A.....2 sièges
Parti B.....1 siège
Indépendants.....0 siège

III- Arrondissement N° 3 : 1 siège

Nombre d'inscrits.....2.561
Nombre de votants.....2.433
Bulletins nuls..... 72
Suffrages exprimés..... 2.361

3-1 Résultats

Parti A 20% des voix, soit 472
Parti B 25% des voix, soit 590
Indépendants 55% des voix, soit 1.299

3-2 Répartition des sièges

Les Indépendants qui ont obtenu plus de la majorité absolue des voix, emportent le seul siège dès le 1^{er} tour.

Synthèse

Parti A.....0 siège
Parti B.....0 siège

Indépendants.....1 siège

IV- Arrondissement N° 4 : 3 sièges

Nombre d'inscrits.....4.472
Nombre de votants.....4.024
Bulletins nuls..... 281
Suffrages exprimés.....3.743

4-1 Résultats

1^{er} tour

Parti A 46% des voix, soit 1.722
Parti B 46% des voix, soit 1.722
Indépendants 8% des voix, soit 299

L'égalité parfaite des voix obtenues par les partis A et B, ne permet pas d'attribuer la majorité absolue des sièges à l'un de ces partis. Un second tour est alors nécessaire.

2^e tour

Nombre d'inscrits.....4.472
Nombre de votants.....3.801
Bulletins nuls..... 76
Suffrages exprimés..... 3.725

Résultats

Parti A 45% des voix, soit 1.676

Parti B.....0 siège

Indépendants.....0 siège.

VI- RECAPITULATION

Parti A..... : $4+2+0+1+2 = 9$ sièges

Parti B.....: $1+1+0+2+0 = 4$ sièges

Indépendants..... : $1+0+1+0+0 = 2$ sièges.